



Concurrences

Revue des droits de la concurrence

La lutte anti-cartels en France et en Allemagne

Colloque | Concurrences N° 4-2010

www.concurrences.com

Andreas MUNDT

andreas.mundt@bundeskartellamt.bund.de

President of the Bundeskartellamt

Bruno LASSERRE

bruno.lasserre@autoritedelaconcurrence.fr

Président de l'Autorité de la concurrence

Louis VOGEL

presidence@u-paris2.fr

Président de l'Université Paris II Panthéon-Assas

Eric CUZIAT

eric.cuziat@autoritedelaconcurrence.fr

Rapporteur général adjoint, Autorité de la concurrence

Dirk SCHROEDER

dschroeder@cgsh.com

Avocat

Konrad Ost

konrad.ost@bundeskartellamt.bund.de

Directeur "Principes de la politique de concurrence", Bundeskartellamt

Emmanuel COMBE

emmanuelcombe@free.fr

Professeur à l'Université Paris I Panthéon, Sorbonne

Membre de l'Autorité de la concurrence

Anne WACHSMANN*

anne.wachsmann@linklaters.com

Avocate

8 octobre 2010

BUNDESKARTELLAMT,
Kaiser-Friedrich-Str. 16,
53113 Bonn



10.00-10.30 **Discours introductifs** **La lutte contre les cartels, une priorité partagée**

Andreas Mundt | Président du Bundeskartellamt
Bruno Lasserre | Président de l'Autorité de la concurrence

10.30-12.15 **Détection et instruction des cas de cartels – quelles possibilités de coopération ?**

Modérateur

Virginie Beaumeunier | Rapporteuse générale, Autorité de la concurrence

Intervenants

Jörg Nothdurft | Directeur « Contentieux », Bundeskartellamt

Eric Cuziat | Rapporteur général adjoint, Autorité
de la concurrence

Prof. Dr Dirk Schroeder | Avocat, Cleary Gottlieb

Prof. Louis Vogel | Président de l'Université Paris II Panthéon-Assas

Débat

Déjeuner

13.45-15.30 **Quelles sanctions pour les cartels ?**

Modérateur

Dr Konrad Ost | Directeur « Principes de la politique
de concurrence », Bundeskartellamt

Intervenants

Dr Markus Wagemann | Directeur de la 11e Section de décision,
Bundeskartellamt

Prof. Emmanuel Combe | Professeur à l'Université Paris I Panthéon-
Sorbonne et Membre de l'Autorité de
la concurrence

Anne Wachsmann | Avocate, Linklaters

Dr Jürgen Kühnen | Juge président de la 1e Chambre des
cartels près du Tribunal régional supérieur
(Oberlandesgericht), Düsseldorf

Débat

15.30 **Allocutions de clôture**

Andreas Mundt | Président du Bundeskartellamt
Bruno Lasserre | Président de l'Autorité de la concurrence

Andreas MUNDT

andreas.mundt@bundeskartellamt.bund.de

President of the Bundeskartellamt

Bruno LASSERRE

bruno.lasserre@autoritedelaconurrence.fr

Président de l'Autorité de la concurrence

Louis VOGEL

presidence@u-paris2.fr

Président de l'Université Paris II Panthéon-Assas

Eric CUZIAT

eric.cuziat@autoritedelaconurrence.fr

Rapporteur général adjoint, Autorité de la concurrence

Dirk SCHROEDER

dschroeder@cgsh.com

Avocat

Konrad OST

konrad.ost@bundeskartellamt.bund.de

Directeur "Principes de la politique de concurrence", Bundeskartellamt

Emmanuel COMBE

emmanuelcombe@free.fr

Professeur à l'Université Paris I Panthéon, Sorbonne

Membre de l'Autorité de la concurrence

Anne WACHSMANN*

anne.wachsmann@linklaters.com

Avocate

Abstract

This article reproduces the opening papers delivered at the Bonn conference on anti-cartel enforcement in France and Germany on October 8, 2010. In the first paper, the President of the Bundeskartellamt, M. Andreas Mundt, recalls that over the past decade, the Bundeskartellamt has recalibrated and refocused its operations by placing a renewed priority on anti-cartel enforcement. The reforms have improved the Bundeskartellamt's structure – with the establishment of specific Decision Divisions and another unit exclusively dedicated to cartel prosecution – and introduced new tools for anti-cartel enforcement, such as leniency and settlement policies. Today, the Bundeskartellamt is reaping the fruits of these reforms, although the very success of its anti-cartel enforcement policy raises a number of new challenges. For the President of the Competition Authority, M. Bruno Lasserre, the anti-cartel enforcement in Europe is a matter of convergence.

Cet article regroupe les interventions liminaires des Présidents de la quatrième journée franco-allemande de la concurrence consacrée à la lutte anticartel en France et en Allemagne, tenue le 8 octobre 2010 à Bonn. Ces deux premières contributions reprennent les propos introductifs des présidents des autorités allemande et française. Dans la première, le Président du Bundeskartellamt, M. Andreas Mundt, rappelle que ces dix dernières années, le Bundeskartellamt a fait de la lutte anticartel l'une de ses priorités. Les réformes ont amélioré sa structure – avec la création de divisions spécifiques et d'une unité dédiée à la poursuite des cartels – et ont introduit de nouveaux outils comme les politiques de clémence et de transaction. A l'heure de la Bundeskartellamt récolte aujourd'hui les bénéfices de ces réformes, mais ce succès soulève de nouveaux défis. Le Président de l'Autorité de la concurrence française, M. Bruno Lasserre, envisage quant à lui la question de la lutte anticartel en Europe comme une question de convergence.

* Avec la collaboration de Julie Feger-Katz.

La lutte anti-cartels en France et en Allemagne

Prosecuting cartels in France and in Germany, introductory papers:

THE BUNDESKARTELLAMT'S NEW ORGANIZATION AND POLICIES

Andreas MUNDT

President of the Bundeskartellamt

1. In an increasingly international environment where it is standard practice for businesses to operate not in several national markets, but in a European environment, thorough consultation and cooperation among competition authorities is becoming more and more commonplace. This is true for the multilateral level in Europe as well as for bilateral relations. The biennial Franco-German Competition Day is an important forum for furthering the debate on substantive mutual issues facing the competition authorities of both countries, and serves at the same time as an emblem of the continuous cooperation that the authorities have established in recent years. With cartel prosecution as the topic of the 4th Franco-German Competition Day held on 8th October 2010 in Bonn/ Germany, the Autorité de la concurrence and the Bundeskartellamt have chosen a field of competition enforcement that has moved to center stage for both authorities in the past years.

2. With the focus on cartels in its enforcement practice the Bundeskartellamt has, in a sense, returned to its roots, five decades after its inception. As the very name of our authority indicates, cartel agreements were the overriding competition concern when the Bundeskartellamt was founded in the late 1950s. Cartels were a key priority then, and are a key priority today. But one would be mistaken to assume that we have simply come full circle. The environment for competition enforcement and the tools for our work, as well as the Bundeskartellamt itself, have changed fundamentally over this time span.

3. Intermittently, the pendulum of competition enforcement in Germany swang away from cartels. For several decades, merger control moved to the forefront. However, in its ongoing process of self-assessment and prioritization, the Bundeskartellamt has thoroughly recalibrated its priorities since the early 2000s. When deciding how to assign scarce resources, we concluded that anti-cartel enforcement needed to gain new priority to re-balance this activity with merger control and the control of abuse of dominance. To buttress this prioritization decision, far-reaching organizational and policy measures were implemented.

4. The Bundeskartellamt re-engineered its procedures and introduced new structures which, today, allow us to focus more effectively on cartel prosecution. A special Unit for Combating Cartels was established in 2002. This unit collects and consolidates know-how and assists the Decision Divisions – the operative divisions that investigate and decide on competition cases – in preparing and conducting cartel investigations and analyzing evidence. Two Decision Divisions were founded in 2005 and 2008 which focus solely on the prosecution of cartels. This exclusive dedication to cartel prosecution was a new stage of operation for the Bundeskartellamt. It meant deviating from the general, established organizational principle that a Decision Division is responsible for all types of competition law proceedings – cartels, abuse

of dominance, merger control – in a specific sector of the economy.

5. This new approach has paid off as it addresses very effectively the risk that time-sensitive proceedings – especially merger control proceedings – may take precedence over non-time-sensitive but equally crucial proceedings like cartel prosecution.

6. A complement to these organisational measures was the design of a number of novel enforcement tools. In March 2000, the Bundeskartellamt introduced its first leniency programme, subsequently reformed in 2006 and based on the ECN Model Leniency Programme¹. The Bundeskartellamt also introduced a settlement policy, which improves efficiency by speeding up proceedings and avoiding lengthy challenges in court.

7. Further efficiency-enhancing reforms were taken on the legislative level. The old statutory rules for fining which focused on excess profits as a basis for determining the fine were replaced by new rules. These state that companies engaged in cartel activity face a penalty of up to ten percent of their overall turnover depending on the gravity and the duration of the infringement.² With this reform, fines can be significantly higher than under the former rules, as was the clear intention of the legislature. This increases their deterrent effect and relieves the Bundeskartellamt of the laborious task of calculating excess profits.

8. Equipped with new tools and structures, the Bundeskartellamt has stepped up its prosecution activities and targeted cartels in a wide range of sectors. Some of the proceedings that we concluded in the past year alone concerned manufacturers of mortar³, ready-mixed concrete⁴, ophthalmic lenses⁵, large scale industrial boilers⁶, and coffee roasters⁷. The enforcement record is impressive, compared both internationally and with the Bundeskartellamt of ten years ago.

9. Even if we have returned to our roots, this is not to say that we are back at the point where we started. The past years have not only brought new structures to the authority and new instruments into our arsenal, but also new challenges

in a radically transformed environment. With the growing success of our cartel prosecution, criticism is mounting as well.

10. In large part, the criticism that is levelled at the Bundeskartellamt is an extension of the accusations directed at the European Commission, e.g. the reproach that the Bundeskartellamt's proceedings are deficient in terms of due process. Given the fact that the Bundeskartellamt's decisions are subject to a full and detailed judicial review and that the court issues its own minute decision replacing the Bundeskartellamt's original decision, this reproach has no basis at all. Another criticism concerns the level that cartel fines have reached. While it is true that cartel fines have increased markedly over the years, this is in line with the legislature's intention. At the same time, our fining policy, by law, takes account of the companies' ability to pay and in the case of cashflow problems deferred payment plans have been allowed.

11. Even if the basis of many complaints is debatable, one thing is indisputable: Anti-cartel enforcement has become more stringent. This is the result of a new competition culture in Germany and beyond, in other member states as well as on the European level, and cartelized businesses are beginning to realize this. As competition authorities in Europe, we need to work together and demonstrate through convincing results that our enforcement practice is sound and the instruments given to us are commensurate. ■

1 Activity Report 1999/2000, BT-Drucksache 14/6300, p. 43; Activity Report 2005/2006, BT-Drucksache 16/5710, p. 9; for the Leniency Programme in force, see: http://www.bundeskartellamt.de/wEnglisch/download/pdf/Merkblaetter/06_Bonusregelung_e_Logo.pdf.

2 See § 81 (4) of the Act Against Restraints of Competition.

3 Decision of July 2009, fines imposed amounted to 40 mio. Euros; see press release: http://www.bundeskartellamt.de/wEnglisch/News/Archiv/ArchivNews2009/2009_07_03.php.

4 Decision of December 2009, fines imposed amounted to 1.5 mio. Euros; see press release: http://www.bundeskartellamt.de/wEnglisch/News/Archiv/ArchivNews2009/2009_12_15.php.

5 Decision of June 2010, fines imposed amounted to 115 mio. Euros; see press release: http://www.bundeskartellamt.de/wEnglisch/News/press/2010_06_10.php.

6 Decision of August 2010, fines imposed amounted to 91 mio. Euros; see press release: http://www.bundeskartellamt.de/wEnglisch/News/press/2010_08_12.php.

7 Decision of December 2009, fines imposed amounted to 160 mio. Euros; see press release: http://www.bundeskartellamt.de/wEnglisch/News/Archiv/ArchivNews2009/2009_12_21.php; decision of June 2010, fines imposed amounted to 30 mio. Euros; see press release: http://www.bundeskartellamt.de/wEnglisch/News/press/2010_06_09.php.

LA LUTTE ANTICARTELS EN EUROPE, UNE QUESTION DE CONVERGENCE

Bruno LASSERRE

Président de l'Autorité de la concurrence

1. Cette quatrième Journée de la concurrence franco-allemande s'inscrit sous un double signe, celui de la nouveauté et de la persévérance. Nouveauté tout d'abord, car si nous nous étions déjà rencontrés à Bonn en 2006, pour la deuxième édition, c'est cette fois une première pour le nouveau Président du *Bundeskartellamt*, Andreas Mundt, et pour l'Autorité de la concurrence qui a été mise en place le 2 mars 2009. De la persévérance ensuite, car le thème de la lutte anticartels est la mission originelle des autorités de concurrence, à tel point qu'elle a donné son nom au *Bundeskartellamt*.

2. Depuis au moins 2004, la lutte anticartels est une priorité pour le Conseil de la concurrence, devenu depuis lors l'Autorité de la concurrence. C'est une priorité partagée par le *Bundeskartellamt*, qui, comme l'a très justement souligné Andreas Mundt, est en quelque sorte revenu à ses "premières amours".

3. Cette journée ne doit donc pas servir à "réinventer la roue" en matière de lutte anticartels, mais à nous aider à faire encore mieux, au bénéfice des consommateurs et des entreprises qui jouent le jeu de la concurrence. A mon sens, cela veut dire trois choses : être cohérents sur nos standards d'analyse, coopérer de manière continue et franche pour être plus efficaces ensemble, et, finalement, être convergents dans nos décisions.

I. La cohérence des standards d'analyse

4. Je ne suis pas un opposant à l'appréciation des effets des pratiques anticoncurrentielles, au contraire. J'ai beaucoup œuvré, depuis que je suis Président du Conseil de la concurrence, pour nourrir nos raisonnements avec l'analyse économique à chaque fois que c'est nécessaire. Mais cela ne se justifie pas pour les cartels horizontaux portant sur des mesures telles que la fixation des prix, la répartition des marchés ou des clients, ou encore la limitation de la production, qui sont des restrictions de concurrence injustifiables par leur objet même, et qui portent une atteinte grave aux consommateurs et à l'économie. Nous devons tenir ce cap commun.

5. La recherche de cohérence doit s'étendre aux autres aspects de notre méthode d'examen des cartels, qu'il s'agisse du standard de preuve ou des méthodes d'imputabilité

éprouvées par la pratique et la jurisprudence européenne constantes. L'unité de traitement que nous avons le devoir de garantir aux entreprises en Europe est à ce prix.

6. Au-delà des standards d'analyse, cela veut également dire mettre en cohérence nos priorités en matière de lutte anticartels pour resserrer d'une manière commune les mailles de notre filet. C'est particulièrement le cas pour les ententes concernant des marchés publics, qui sont des pratiques locales pour lesquelles les autorités nationales de concurrence sont mieux placées que la Commission européenne en raison de leur proximité avec le terrain. Depuis le début des années 2000, l'Autorité a déployé d'importants moyens pour réprimer ce type d'entente et les fruits de cette politique se font ressentir aujourd'hui avec un nombre moindre d'infractions en ce domaine.

7. Cette cohérence intellectuelle est clairement en progrès aujourd'hui en Europe. Ce mouvement doit beaucoup à l'entrée en vigueur du règlement n° 1/2003, qui a notamment créé le Réseau européen de la concurrence (REC). Ce dernier a grandement aidé à stimuler l'échange et la diffusion des meilleures pratiques, que ce soit en favorisant les mécanismes de "double lecture" des décisions des ANC par la Commission (article 11 du règlement) et réciproquement (article 14 du règlement sur les comités consultatifs). Un pas de plus a été franchi récemment avec l'impulsion d'une politique commune de lutte contre les cartels et la constitution d'un groupe de travail dédié au sein du Réseau.

II. La coopération constante dans les dossiers

8. Nous devons intensifier la lutte contre les cartels et nous ne pouvons pas le faire seuls. Le règlement n° 1/2003 nous a donné les moyens de renforcer notre efficacité commune et nous devons saisir cette opportunité. Seule une coopération loyale et déterminée pourra nous y aider, et cela pour plusieurs raisons.

9. D'abord, les cartels sont de plus en plus internationaux ou à tout le moins européens. Ensuite, ce sont des pratiques secrètes, dont la détection est toujours plus ardue, les entreprises rivalisant d'imagination pour couvrir leurs traces, comme l'illustre la jurisprudence européenne récente sur le recours à des consultants privés pour organiser le fonctionnement des cartels. Enfin, le Réseau européen a créé

un besoin de coordination supplémentaire des procédures nationales. Nous devons donc travailler main dans la main, en nous coordonnant dans les affaires qui présentent une dimension transfrontalière.

10. Cela doit se faire d'emblée, au stade de la détection des cartels. La clémence, qui joue un rôle central en la matière, a déjà été largement uniformisée grâce au Programme modèle du REC, dont la France avait copiloté la rédaction en 2006. Il faut maintenant faire vivre cette cohésion, en particulier dans le cas où les autorités de concurrence d'Europe sont amenées à traiter des demandes de clémence multiples. Mais je crois que la détection ne doit pas reposer exclusivement sur la clémence. Nous devons prendre l'initiative d'aller débusquer les cartels là où ils sont. Nous pouvons par exemple coordonner nos pouvoirs de surveillance et d'analyse des marchés en ce qui concerne les secteurs d'activité qui peuvent être prioritaires pour plusieurs autorités. C'est un point sur lequel reviendra le premier panel.

11. La coopération doit également avoir lieu en aval, pendant l'instruction de nos dossiers respectifs. Par exemple, les possibilités d'assistance prévues par l'article 22 du règlement n° 1/2003 sont un outil encore assez peu utilisé, et pourtant très précieux. Nous devons continuer à bâtir le Réseau pour en faire, non plus seulement un instrument de coopération ponctuelle, mais un forum permanent pour les cas qui le justifient. L'affaire des carburéacteurs à l'Île de la Réunion, dans laquelle l'Autorité a obtenu une assistance déterminante de l'OFT, sans laquelle nous n'aurions pas pu démontrer l'existence d'une infraction aux règles de concurrence, ne doit pas rester un cas isolé.

III. La convergence des décisions

12. Naturellement, tout ce travail en commun doit rejaillir sur la décision finale. Quand on applique tous le même droit substantiel, celui résultant des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, on ne peut pas traiter différemment les entreprises selon que le cas est décidé à Bonn, Paris ou Bruxelles. Il est donc important que les

autorités, qui disposent grâce à la mobilisation déterminée de leurs gouvernements et de leurs parlements respectifs en faveur d'un régime de sanction cohérent dans toute l'Union européenne, articulent effectivement une politique de sanction cohérente.

13. C'est une question d'efficacité et de lisibilité, mais aussi une exigence juridique. Comme l'a souligné la Cour de Justice de Luxembourg dans un arrêt du 6 juin 2009 sur la déductibilité fiscale des amendes aux Pays-Bas, la mise en œuvre cohérente et effective des règles européennes de concurrence exige que les sanctions imposées par la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence soient elles-mêmes effectives. Cela veut dire qu'il faut continuer à faire converger nos méthodes de détermination des sanctions. C'est une question de bon sens, car il apparaît contradictoire qu'une même pratique puisse être sanctionnée comme très grave dans un Etat membre et comme peu grave dans un autre. Cette convergence doit avoir lieu à trois niveaux.

14. Premièrement, les sanctions doivent combiner dissuasion et proportionnalité. Deuxièmement, le point de départ du calcul doit se fonder sur un point d'ancrage économique. Cela explique pourquoi le plafond de 10 % du chiffre d'affaires ne peut pas être pris comme point de départ et pourquoi, à l'inverse, la valeur des ventes affectées est généralement reconnue comme étant un bon point de départ du calcul. Troisièmement, il est nécessaire d'assurer une certaine prévisibilité dans la façon dont sont déterminées les sanctions – ce qui n'est pas la même chose que d'en rendre le montant prévisible par avance, les entreprises ne devant pas être en position de faire un "calcul économique" sur la rentabilité des cartels. Comme d'autres autorités en Europe, le *Bundeskartellamt* s'est avancé dans cette voie en publiant des lignes directrices sur les sanctions en 2005. L'Autorité de la concurrence est aujourd'hui en train de préparer un document analogue, qui viendra synthétiser sa pratique décisionnelle et sa méthodologie au bénéfice des entreprises. Ce document fera l'objet d'une vaste consultation publique, avant d'être finalisé au cours du premier semestre 2011. La journée d'aujourd'hui vient donc à point nommé pour nourrir ce projet. ■

Louis VOGEL
Président de l'Université Paris II
Panthéon-Assas.

Eric CUZIAT
Rapporteur général adjoint,
Autorité de la concurrence

Dirk SCHROEDER
Rechtsanwalt et associé Cleary Gottlieb
Steen & Hamilton LLP, Cologne
Professeur honoraire à l'Université de Cologne.

Abstract

This article reproduces the papers delivered at the first round-table at the Bonn conference on anti-cartel enforcement in France and Germany on October 8, 2010. The first round table concentrated on cooperation in the cartels' detection and investigation. In the first contribution, Professor Louis Vogel presents the general framework of the cooperation between authorities. M. Eric Cuziat, author of the second contribution, thinks a better cooperation between the Bundeskartellamt and the French Competition Authority is possible given the interdependence of French and German economies. Regulation No. 1 / 2003 already provides a range of tools for cooperation, but partially incomplete. The authorities should therefore innovate and implement specific instruments both formal and informal.

Cet article regroupe les actes de la première table-ronde de la quatrième journée franco-allemande de la concurrence consacrée à la lutte anticartel en France et en Allemagne, tenue le 8 octobre 2010 à Bonn. Cette première table-ronde est dédiée aux possibilités de coopération lors de la détection et de l'instruction des cartels. Dans la première contribution, le Professeur Louis Vogel présente le cadre général des possibilités de coopération entre les autorités. Pour M. Eric Cuziat, auteur de la seconde contribution, il y aurait lieu de réfléchir à une amélioration de la coopération entre le Bundeskartellamt et l'Autorité de la concurrence dans le domaine de la lutte contre les cartels compte-tenu de l'interdépendance des économies françaises et allemandes. Le règlement n°1/2003 fournirait déjà un éventail d'outils de coopération mais qui s'avèrerait en partie incomplet. Il conviendrait donc d'innover et de mettre en oeuvre des instruments spécifiques tant formels qu'informels.

La lutte anti-cartels en France et en Allemagne

Panel I : La coopération anti-cartels entre
l'Autorité de la concurrence et le Bundeskartellamt

Présentation du cadre général des possibilités de coopération

1. Aujourd'hui, nous tenons pour un fait acquis la coopération entre autorités de concurrence au sein du réseau européen de concurrence (REC). La volonté de coopération est même extrêmement active, tout particulièrement de la part de l'Autorité française de la concurrence et du *Bundeskartellamt*. Un indicateur de l'intensité de la volonté de coopération est fourni par la diffusion sur l'intranet du réseau des fiches de nouveaux dossiers au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement 1/2003, qui informent la Commission et les autres autorités nationales de concurrence des nouveaux cas de cartels ou d'abus susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres en vue d'assurer une allocation optimale de chaque cas. L'Autorité française et le *Bundeskartellamt* sont régulièrement dans le TOP 3 des autorités contributrices, juste derrière la Commission, avec, depuis la création du réseau le 1^{er} mai 2004, respectivement 186 et 127 cas diffusés sur le REC par la France et l'Allemagne.

2. Pourtant cette coopération ne va pas de soi. Coopérer, c'est prendre le risque de s'exposer à perdre une affaire, c'est s'obliger à fournir des informations privilégiées à un homologue, c'est prendre le risque de susciter des contentieux sur les modalités de cette coopération.

3. Pourquoi alors cette coopération entre autorités ? Une première réponse est de nature institutionnelle : la coopération actuelle résulte du règlement 1/2003 et elle constitue un outil de mise en œuvre nécessaire et indispensable de la décentralisation du droit communautaire voulue et organisée par ce règlement. Mais, au-delà de cette réponse simple, le fait que la coopération ait été décidée, qu'elle fonctionne et qu'elle s'intensifie s'explique par des raisons plus fondamentales, d'efficacité procédurale, d'adaptation au contexte économique et à la réalité institutionnelle et de volonté politique.

I. La coopération par échanges d'informations (articles 11-3 et 12 du règlement 1/2003)

1. Un mécanisme élaboré de coopération par échanges d'information

4. Le règlement 1/2003 prévoit deux mécanismes d'échange d'informations : celui des fiches articles 11 § 3 qui constitue le fait générateur de la coopération et de la coordination entre autorités et celui, de fond, des échanges d'information de l'article 12.

2. Limites aux échanges d'informations et questions posées par ces échanges

5. Les échanges d'information sont soumis à plusieurs limites : la coopération n'est pas une obligation absolue, même si l'on peut estimer qu'il existe un devoir de coopération dans la mesure du possible ; elle ne peut intervenir que pour l'application du droit européen, ce qui suppose une affectation du commerce entre Etats membres. Elle n'est pas non plus sans soulever de difficultés en raison du secret entourant les échanges d'informations entre ANC, des limites à l'utilisation des informations comme moyen de preuve pour infliger une sanction à une personne physique et des difficultés liées à la clémence.

II. La coopération en matière d'enquêtes

1. Etendue de la coopération en matière d'enquêtes

6. L'article 22 du règlement 1/2003 prévoit qu'une autorité de concurrence d'un Etat membre peut exécuter sur son territoire toute inspection ou autre mesure d'enquête en application de son droit national au nom et pour le compte de l'autorité de concurrence d'un autre Etat membre afin d'établir une infraction aux dispositions des articles 101 ou 102 du traité. Le cas échéant, les informations recueillies sont communiquées et utilisées conformément à l'article 12.

2. Limites et contrôle de la coopération en matière d'enquêtes

2.1. Le droit et le contrôle applicable aux enquêtes dans le pays destinataire de la demande d'assistance

7. Pour parvenir à un équilibre entre l'efficacité du contrôle et le respect des droits de la défense, l'article 22 § 1 du règlement 1/2003 prévoit que les enquêtes sont menées conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel

elles ont lieu. Le juge national peut donc en principe réaliser l'entier contrôle juridictionnel prévu par son droit national. Dans son arrêt du 24 novembre 2009, Chevron, la Cour d'appel de Paris a confirmé que *“l'autorisation et le déroulement de l'inspection mise en œuvre par l'autorité destinataire de la demande d'assistance”* sont régies *“par le droit national applicable dans l'Etat destinataire de la demande d'assistance, sous le contrôle des juridictions compétentes de cet autre Etat”*.

2.2. Le droit et le contrôle applicable aux enquêtes dans le pays auteur de la demande d'assistance

8. Selon l'arrêt Chevron de la Cour d'appel de Paris du 24 novembre 2009, relèvent du droit national applicable dans l'Etat demandeur de l'assistance, sous le contrôle des juridictions compétentes de cet Etat : la demande d'assistance formulée par l'autorité qui souhaite en bénéficier et l'utilisation des informations obtenues par l'autorité pour le compte de laquelle l'inspection a été réalisée.

9. Les principales sources de contentieux peuvent porter ici sur la proportionnalité de l'enquête et son caractère non arbitraire, la motivation de la demande, et surtout la question de l'applicabilité du droit communautaire puisque si le droit communautaire n'est pas applicable, l'ANC qui a obtenu des éléments de preuve grâce à la coopération d'une autre ANC ne pourra pas les utiliser pour établir l'existence d'une infraction. ■

La lutte anti-cartels en France et en Allemagne

Panel I : La coopération anti-cartels entre l'Autorité de la concurrence et le Bundeskartellamt

Eric CUZIAT

Rapporteur général adjoint, Autorité de la concurrence

1. Les cartels d'intérêt commun pour nos deux pays peuvent être répartis en deux catégories, ceux qui peuvent être considérés comme manifestation transfrontalières car ils affectent le commerce entre nos deux pays et ceux qui affectent principalement le territoire allemand ou le territoire français, mais qui sont le fait d'entreprises de nos deux pays. Dans la première hypothèse, les pratiques affectant nos échanges relèveront a priori du droit communautaire de la concurrence. Dans la seconde hypothèse, les pratiques en cause relèveront tantôt du droit communautaire, tantôt du droit national. Dans la plupart des cas, il est donc très probable que le règlement n° 1/2003 et ses différents instruments détermineront le cadre juridique dans lequel nos deux Autorités de concurrence seraient amenées à coopérer.

2. Un certain nombre de pistes peuvent être envisagées pour développer la coopération en matière de détection des cartels, mais aussi concernant des modalités nouvelles pour améliorer la collaboration de nos deux entités dans le domaine de l'instruction des cartels.

I. La coopération en matière de détection de cartels

3. Comme je viens de l'indiquer, les éventuelles concertations transfrontalières impliquent dans la plupart des cas, la mise en œuvre du droit communautaire de la concurrence puisque les échanges intracommunautaires sont susceptibles d'être affectés. Cela signifie très concrètement que le règlement communautaire n° 1/2003 et les instruments de coopération mis en œuvre au sein du réseau ECN constituent les outils idoines à notre disposition. Cependant ces outils ne sont pas suffisants notamment dans les phases les plus embryonnaires de recherche d'éventuelles pratiques collusives. Ils devraient donc être complétés. Deux situations doivent être distinguées : la détection dans le cadre du réseau et la recherche d'indices de pratiques anticoncurrentielles, en amont.

1. La détection des affaires dans le cadre du réseau

4. L'article 11, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003 permet à un Etat membre de recueillir des informations sur les affaires en cours dans les autres Etats membres, après la première mesure formelle d'investigation. Un système électronique sécurisé a été mis en œuvre à cet effet dans le cadre du réseau ECN. La France et l'Allemagne sont d'ailleurs les contributeurs les plus importants en termes d'affaires mises en ligne, sous la forme d'un document-type, dénommé « fiche 11-3 ».

5. La consultation régulière de la base de données du réseau ECN peut permettre à l'Autorité de la concurrence de détecter l'ouverture d'une procédure par le *Bundeskartellamt* à l'encontre d'entreprises ou dans un secteur d'activité pour lesquels l'Autorité dispose de son côté d'un certain nombre d'informations qui pourraient laisser entendre que la collusion présumée n'est pas limitée au territoire allemand. L'utilisation optimale du réseau ECN et des fiches 11-3 dans la perspective d'un renforcement de la coopération franco-allemande dans la lutte contre les cartels transfrontalières pourrait consister à mettre en place une veille systématique des affaires mises en ligne par les deux autorités et à favoriser des contacts approfondis pour les affaires d'intérêt commun.

6. Il reste que l'utilisation du réseau ECN n'est pas entièrement satisfaisante, et ce, pour plusieurs raisons :

– L'information relative à l'ouverture d'une procédure n'est mise à disposition des autres Autorités qu'à partir du moment où la première mesure d'investigation a été réalisée. Pour les cartels, cette information n'est effective qu'après les inspections, Le réseau ne permet donc d'avoir qu'une connaissance relativement tardive de l'instruction engagée. Cette situation peut conduire à un dépérissement des preuves.

– L'information transmise au réseau ECN implique que les pratiques en cause soient susceptibles d'affecter les échanges intracommunautaires. Or l'interprétation de la notion d'affectation sensible du commerce intracommunautaire n'est pas toujours aisée et est sujette à interprétation. Certaines affaires d'intérêt commun pourraient donc n'être jamais portées à la connaissance du réseau.

– Enfin, les fiches 11-3 sont par nature très succinctes et ne permettent pas toujours d'avoir une idée précise des pratiques en cause et de leur étendue géographique.

7. Certains de ces inconvénients pourraient trouver un début de solution dans la mise en place d'une coopération plus systématique entre nos deux institutions. Cela devrait nous conduire également à réfléchir à la mise en place d'une détection des cartels en dehors du réseau.

2. La détection des cartels en dehors du réseau

8. Un certain nombre de données économiques établissent tout l'intérêt qu'il y a à intensifier et à améliorer la coopération entre les Autorités allemandes et françaises de concurrence, eu égard à l'interpénétration de nos économies.

9. La France est, d'une façon générale, le principal partenaire commercial de l'Allemagne et réciproquement. En 2009, la

France a vendu pour 54,5 milliards de produits en Allemagne et l'Allemagne, 81,9 milliards d'euros de biens en France. De tels courants d'échanges dans un nombre très important de secteurs et une telle interdépendance des deux économies nationales justifient sans doute que les Autorités de concurrence s'intéressent aux comportements de fournisseurs de biens et de services acteurs économiques communs aux deux Etats et à d'éventuelles pratiques collusives entre ces derniers.

10. L'examen des échanges commerciaux franco-allemands permet également d'observer que ceux-ci sont plus ou moins denses selon les secteurs d'activité. Les statistiques de la Chambre franco-allemande de commerce et d'industrie montrent que les biens les plus vendus par l'Allemagne à la France sont l'automobile (13 % du total des ventes en 2009), la machine-outil (12,4 %), les produits chimiques, y compris les médicaments (12,2 %), l'électronique (8,1 %) et les produits alimentaires (4,7 %). Et par la France à l'Allemagne : les produits chimiques dont les médicaments (14,4 % du total en 2009), l'automobile (11,7 %), la machine-outil (8,9 %) et les produits alimentaires (6,4 %). Bien entendu, ces catégories sont larges et les biens réellement échangés entre les deux pays peuvent être différenciés si l'analyse est affinée et plus précise. Il reste que ces données, même générales, sont intéressantes dans la mesure où elles soulignent que les échanges franco-allemands, en termes de secteurs d'activité sont particulièrement bien équilibrés. Dans la mesure où les échanges les plus intenses concernent les mêmes secteurs d'activité de chaque côté du Rhin, on peut envisager que la concurrence sur ces secteurs entre les entreprises allemandes et les entreprises françaises y est vive ou bien, à rebours, qu'elle y est fragilisée par des mécanismes de concertation, au détriment de nos économies et des consommateurs de nos deux pays.

11. La question se pose dès lors de savoir comment nos deux Autorités pourraient mettre en place des instruments communs de détection d'éventuelles collusions entre entreprises.

12. Nos deux Autorités disposent respectivement d'un certain nombre de pouvoirs pour engager des enquêtes en matière de concurrence, sans qu'une saisine d'office à visée contentieuse soit immédiatement nécessaire. L'Autorité de la concurrence dispose par exemple des pouvoirs d'enquête ordinaires de l'article L. 450-3 du code de commerce qui lui permettent de recueillir, sans contrainte, auprès des entreprises, de leurs organisations représentatives, des chambres consulaires ou des services de l'Etat, tout type d'informations entrant dans son champ de compétence. L'article 59 de la loi sur les restrictions de concurrence octroie au *Bundeskartellamt* un pouvoir similaire pour adresser aux entreprises des demandes informelles d'information. Ces pouvoirs ordinaires pourraient permettre à nos deux institutions de mettre en place un outil de veille des comportements des entreprises de nos deux pays, outil qui ne trouverait son efficacité que si celui-ci était coordonné.

13. De même, sur la base d'intérêts sectoriels communs, nous pourrions réfléchir à lancer des enquêtes sectorielles coordonnées, instrument utilisé depuis longtemps par le

Bundeskartellamt et dont la mise en œuvre par l'Autorité a été rendue possible depuis la réforme en France qui a pris corps le 2 mars 2009. Elle peut en effet décider de s'autosaisir en vue d'adopter des avis sur toute question touchant à la concurrence et utiliser cet instrument pour procéder à une enquête préliminaire. Ces enquêtes sectorielles, en fonction de leurs conclusions concrètes de chaque côté du Rhin, seraient autant d'opportunités d'ouvrir si nécessaire des cas individuels *ex officio* aux agendas coordonnés et dont l'instruction pourrait bénéficier d'un partage d'expertise.

II. La coopération en matière d'instruction de cartels

14. Dans l'hypothèse où le droit communautaire est applicable, le règlement n° 1/2003 fournit un certain nombre d'instruments de coopération, comme cela a été rappelé par Maître Vogel.

1. La coopération formalisée

15. L'article 22 du règlement n° 1/2003 permet à une Autorité membre du réseau ECN d'effectuer une enquête sur son territoire en application de son droit national "au nom et pour le compte de l'Autorité de concurrence d'un autre Etat membre afin d'établir une infraction aux articles 101 et 102 du Traité".

16. Cette disposition a été utilisée par les Autorités françaises de concurrence à quelques reprises avec plusieurs Autorités du réseau : autrichienne, italienne ou britannique par exemple. Réciproquement, le *Bundeskartellamt* ou encore les Autorités belges ou grecques ont sollicité le Conseil de la concurrence, devenu l'Autorité, pour que ce dernier intervienne pour leur compte sur le territoire français. Dans ces cas de figure, des rapporteurs des Autorités homologues ont accompagné les rapporteurs français de l'Autorité de la concurrence.

17. Dans l'affaire des carburateurs à l'île de La Réunion, l'Autorité française a sollicité le concours de l'*Office of Fair Trading*. De fait, une grande partie des preuves matérielles étaient détenues au Royaume-Uni. En effet, les filiales de la plupart des compagnies pétrolières (trois sur quatre) qui soumissionnaient aux appels d'offres d'Air France pour son approvisionnement en carburateur à l'île de la Réunion se trouvaient situées en Grande-Bretagne. Le Conseil de la concurrence a donc demandé l'assistance des Autorités britanniques qui, sur la base de leur procédure nationale, ont procédé à des visites dans les locaux des filiales en cause, pour notre compte en application de l'article 22 de règlement n° 1/2003. Ces visites, auxquelles ont assisté de manière passive et avec l'accord des entreprises, trois rapporteurs français ont permis au Conseil de la concurrence de découvrir les preuves principales du cartel de prix entre les fournisseurs d'Air France à l'île de La Réunion.

18. Cette affaire a suscité un abondant contentieux et la Cour d'appel de Paris a intégralement validé l'approche de l'Autorité et sa légalité, notamment sur la procédure

suivie pour mettre en œuvre l'article 22. Sous réserve d'une validation de cet arrêt par la Cour de cassation, cette jurisprudence ouvre désormais légitimement la voie à une généralisation de l'utilisation des demandes d'assistance de notre part, notamment au *Bundeskartellamt*.

2. La coopération informelle

19. L'efficacité commande par ailleurs que la coopération informelle entre nos deux Autorités soit la plus développée possible. C'est déjà le cas aujourd'hui entre l'Autorité de la concurrence et le *Bundeskartellamt*. En effet, nos deux Autorités recourant souvent aux dispositions des articles 12 et 22 du règlement n° 1/2003 au sein du réseau, elles sont nécessairement celles qui procèdent au plus grand nombre de réunions et d'échanges téléphoniques, afin de clarifier les positions, d'harmoniser les points de vue et d'adopter des démarches convergentes.

20. Le Conseil de la concurrence, dont l'Autorité a pris la succession, soulignait, dans son rapport d'activité pour l'année 2007, le développement d'un approfondissement des relations informelles entre les Autorités de concurrence nationales et communautaire. Il relevait que la messagerie du réseau était largement utilisée par les Autorités pour

procéder à des envois réciproques de questionnaires sur l'application du droit de la concurrence dans leurs pays respectifs. Ces pratiques se sont encore intensifiées depuis. Les uns et les autres peuvent ainsi tirer profit de l'expérience de chacun en matière de définition de marchés pertinents, de standard de preuve pour les ententes ou encore d'application du droit communautaire au niveau national.

21. Si la messagerie du réseau, tout comme les échanges de points de vue entre experts qui ont lieu dans l'enceinte des groupes de travail sectoriels du REC, sont des vecteurs intéressants en matière de coopération informelle, d'autres voies méritent d'être explorées et l'expérience acquise par nos deux Autorités permet d'envisager de nouvelles pistes. Il conviendrait de favoriser les contacts entre rapporteurs des deux autorités traitant de de secteurs ou de sujets identiques. Ces rapprochements de rapporteurs donneraient lieu à des échanges de bonnes pratiques et constitueraient une véritable source d'efficacité. Il conviendrait dans la perspective d'un renforcement de la coopération franco-allemande de formaliser ces échanges, notamment en s'informant réciproquement et en temps réel des décisions respectives en particulier lorsqu'une Autorité adopte la première une décision touchant à une problématique à laquelle la seconde est parallèlement confrontée dans le cadre d'une autre instruction. ■

LA CLÉMENTE ET LA COOPÉRATION DES AUTORITÉS DE CONCURRENCE VUES PAR UN AVOCAT

Dirk SCHROEDER

*Rechtsanwalt et associé Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP, Cologne
Professeur honoraire à l'Université de Cologne.*

1. La clémence peut être une vraie situation gagnant-gagnant. Elle apporte des bénéfices à l'autorité car celle-ci est informée de cartels dont elle n'aurait pas nécessairement eu connaissance autrement, a moins d'enquêter sur un cartel et peut compter sur la coopération continue de l'entreprise pendant toute la procédure. En ce qui concerne l'entreprise qui sollicite l'octroi de la clémence, celle-ci apporte des bénéfices car l'entreprise se voit accorder l'immunité ou bénéficie d'une réduction d'amende et normalement ne souffre pas trop d'inconvénients. Il y a deux exceptions à ce dernier point. La première est que l'entreprise n'est peut-être pas à même d'apporter une valeur ajoutée significative et ne bénéficiera donc pas de la clémence. Dans ce cas là, l'entreprise peut retirer les éléments de preuve divulgués à l'appui de sa demande d'immunité. La deuxième exception est le risque accru de dommages-intérêts. C'est un problème que l'on peut limiter. Néanmoins, c'est un facteur important qui peut mener une entreprise à ne pas solliciter la clémence, notamment s'il y a une chance que le cartel reste secret.

2. Bien que la clémence ait été un succès énorme, il y a des problèmes qui persistent. Ce sont (i) l'incertitude sur l'autorité qui s'occupera du cas, (ii) la nécessité de faire des demandes de clémence auprès d'un grand nombre d'autorités, (iii) les différences entre les programmes de clémence et (iv) le risque accru de dommages-intérêts.

3. L'incertitude sur l'autorité qui s'occupera du cas reste un vrai problème. La communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence a présenté quelques lignes directrices, mais celles-ci ne sont pas toujours respectées. L'incertitude créée par le non-respect de ces règles est accrue par le fait qu'il est presque impossible de prévoir si un cartel qui concerne plusieurs produits ou un cartel qui couvre plusieurs marchés géographiques sera traité comme une infraction complexe ou comme plusieurs infractions ce qui peut avoir la conséquence inattendue que plusieurs autorités s'occupent du cas. Il est donc important (i) de respecter les règles de la communication et (ii) de développer et de respecter des règles qui déterminent dans quels cas il s'agit d'un seul cartel et dans quel cas il s'agit de plusieurs.

4. Le travail créé par la nécessité de faire des demandes de clémence auprès d'un grand nombre d'autorités a été réduit par l'octroi de marqueurs, mais il reste nécessaire de faire des demandes de clémence auprès d'un grand nombre d'autorités. Il faut souvent peser ce qui est faisable contre le risque d'amendes dans des pays moins importants. Il serait

donc important de créer un contact unique européen pour les demandes de clémence comme l'avait proposé Mme Kroes le 17 février 2005 à l'OCDE⁸.

5. Les différences entre les programmes de clémence des différentes autorités de concurrence sont importantes car, s'il n'est pas clair qu'elle puisse bénéficier de la clémence auprès de toutes les autorités, l'entreprise pourra décider de ne pas la solliciter. Il y a déjà eu une harmonisation considérable à cause du programme modèle du REC en matière de clémence, mais il reste des différences importantes, notamment en ce qui concerne l'immunité d'amende pour le "seul meneur" d'un cartel et la clémence pour des infractions verticales. Il est donc important d'harmoniser les programmes complètement.

6. Le bénéficiaire d'immunité ne peut pas nier l'infraction. Il a donc un risque accru de devenir la cible d'actions en dommages-intérêts. De plus, les requérants ne doivent pas attendre l'épuisement des recours contre la décision. Les autorités cherchent à limiter ce risque en acceptant des applications orales et en refusant l'accès aux demandes de clémence. En ce qui concerne ce dernier point, les règles nationales d'accès au dossier peuvent compliquer les choses comme le montre l'affaire C-360/09 – Pfeleiderer que la Cour de justice de l'Union européenne vient d'entendre. Il est important d'offrir une protection optimale au risque accru de dommages-intérêts. De ce point de vue, il est surtout désirable de supprimer la responsabilité conjointe pour l'entreprise qui demande à bénéficier de la clémence (option 30 du livre vert de 2005 ; dans le livre blanc de 2008 la Commission propose d'examiner plus avant cette possibilité). ■

⁸ Speech/05/98, Regulating for Competition and Growth, p. 5.

Konrad Ost
Directeur "Principes de la politique de concurrence", Bundeskartellamt

Emmanuel COMBE
Professeur à l'Université Paris I Panthéon – Sorbonne
Membre de l'Autorité de la concurrence

Anne WACHSMANN*
Avocate, Linklaters

Abstract

This article reproduces the papers delivered at the second round-table at the Bonn conference on anti-cartel enforcement in France and Germany on October 8, 2010. This second round table is dedicated to the sanctions of cartels. The author of the first contribution, Mr. Schroeder underlines the problems resulting from the leniency procedure: which authority is competent to handle the matter, the need to ask for clemency to a large number of authorities, the differences between leniency programs and the risk of increase the damages. The author of the second contribution, Mr. Ost, informs us that a wide range of topics in the fight against cartels are currently being discussed among competition law experts in Germany. The author briefly sketches the main issues such as settlement procedure, methodology of the calculation of fines and the duty of the authority to skim off the profits. Professionals from competition law in Germany such as the grievance procedure, the methodology of calculating the fines and the duty of the authority to skim profits. The third contribution, written by Professor Emmanuel Combe, aims to present all relevant economic factors in determining sanctions for cartels and to assess whether the sanctions imposed by the European Commission in particular are a deterrent given the illegal gain achieved by their participants. The author of the last contribution, Me. Anne Wachsmann, examines the issues that arise when a company is subject to an investigation by the French Competition Authority for anticompetitive practices: what are the risks incurred by the company? What is the amount of the fine that could be imposed on the company? Then follows, eventually, the question of the opportunity to apply for leniency. After giving a practitioner's opinion on the first two questions, a certain number of statistics are presented, concerning the severity of the fining policy of the French competition authority in comparison with that of the European Commission and other competition authorities in the world.

Cet article regroupe les actes de la seconde table-ronde de la quatrième journée franco-allemande de la concurrence consacrée à la lutte anticartel en France et en Allemagne, tenue le 8 octobre 2010 à Bonn. Cette seconde table-ronde était dédiée aux sanctions des cartels. L'auteur de la première contribution, Me Schroeder, souligne les problèmes résultants de la procédure de clémence : savoir quelle autorité est compétente pour s'occuper de l'affaire, la nécessité de faire des demandes de clémence auprès d'un grand nombre d'autorités, les différences entre les programmes de clémence et enfin le risque accru de dommages-intérêts. L'auteur de la seconde contribution, M. Ost, nous apprend qu'un certain nombre de sujets concernant la lutte anticartels font actuellement l'objet de discussions parmi les professionnels du droit de la concurrence en Allemagne telles que la procédure de règlement, la méthodologie du calcul des amendes et le devoir de l'autorité d'écrémer les profits. La troisième contribution, rédigée par le Professeur Emmanuel Combe, a pour objet de présenter l'ensemble des paramètres économiques pertinents dans le calcul des sanctions des cartels et d'évaluer si les sanctions imposées notamment par la Commission européenne sont dissuasives compte tenu du gain illicite obtenu par leurs participants. L'auteur de la dernière contribution, Me Anne Wachsmann, s'interroge sur les questions qui se posent lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une enquête par l'Autorité de la concurrence française pour des pratiques anticoncurrentielles : quels sont les risques encourus par l'entreprise ? Quel est le montant de l'amende pouvant lui être infligée ? Puis se pose la question de l'opportunité ou non de faire une demande de clémence. Après avoir donné un point de vue de praticien sur les deux premières de ces trois questions, un certain nombre de statistiques comparatives sont présentées quant à la sévérité des amendes de l'Autorité de la concurrence en France par rapport à la pratique de la Commission européenne et d'autres autorités de concurrence dans le monde.

* Avec la collaboration de Julie Feger-Katz

Prosecuting Cartels in France and in Germany,

Panel II: Sanctioning cartels in German and French competition laws

Fining Cartels under German Competition Law – Current Issues

1. A wide range of topics in the fight against cartels are currently being discussed among competition law experts in Germany. There are at least two reasons for the intensity of the current debate.

2. One is the fact that in recent years cartel prosecution has become a particularly strong focus in the enforcement practice of the Bundeskartellamt. This has led to an increasing number of proceedings and decisions resulting in the imposition of substantial fines. Given that the law on many fine points of cartel prosecution is far from settled and that companies convicted of a cartel offence are increasingly exposed to private damages claims, many companies that have had a fine imposed on them by the Bundeskartellamt appeal the fining decision in court.

3. Another reason for the intensity of the debate is the new system for determining cartel fines that was introduced into German competition law in 2005, and its ramifications for enforcement. Until the change in the law, the maximum fine that could be imposed, according to the fining provisions in the Act against Restraints of Competition (ARC), was three times the additional proceeds that the cartel participant had received from the anti-competitive agreement. With the amendment of the ARC in 2005, which was intended to bring German competition legislation in line with the provisions of the European Regulation 1/2003, the German legislator chose to adopt the European model of sanctions. Consequently, the criterion of additional proceeds was dropped. Instead, a company participating in a cartel now faces a maximum fine of ten percent of its worldwide turnover. In the wake of the legislative reform, the Bundeskartellamt published guidelines which elucidate further its fining policy. These are in line with the respective fining guidelines of the European Commission.

4. Anti-cartel enforcement was also the subject of the Fourth Franco-German Competition Day, which was hosted by the competition authorities of both countries, the Autorité de la concurrence and the Bundeskartellamt, in Bonn on 8 October 2010. The two panel discussions of the conference dealt with cartel prosecution and sanctioning. This overview focuses on specific points in the sanctioning of cartels in German enforcement practice and jurisprudence that were addressed during the conference panel on sanctioning⁹.

5. The Bundeskartellamt offers a settlement procedure to alleged cartel participants involved in a proceeding. This is to say, cartel offenders that cooperate in concluding a cartel proceeding initiated by the Bundeskartellamt can benefit from a reduction of the fine imposed. The procedure is based on agency practice and there are no statutory rules or general procedural guidelines governing the settlement. Nevertheless, a range of sources, such as case reports issued by the Bundeskartellamt which are available on the authority's internet site, make the procedure transparent and offer guidance to companies concerned. The main incentive for an alleged cartel participant to opt for a settlement is a reduction of the fine by ten percent. The major precondition is that the cartel participant consents to a statement outlining the main facts of the case.

6. A vivid debate is centered on the correct understanding of the ten percent statutory limit on the fine that may be imposed on a company. In setting a fine, the

⁹ The panelists were Dr Jürgen Kühnen, Presiding Judge of the First Competition Law Division of the Düsseldorf Higher Regional Court, Prof. Emmanuel Combe, Professor at the University Paris I Panthéon-Sorbonne and Member of the Autorité de la concurrence, Dr Markus Wagemann, Chairman of the 11th Decision Division of the Bundeskartellamt, and Anne Wachsmann, Avocat à la Cour and Partner of Linklaters. The panel was moderated by the author who is Director of General Policy of the Bundeskartellamt.

Bundeskartellamt favours a methodology in the vein of the European Commission's respective guidelines (allowing fines of up to thirty percent of the turnover generated with the cartelized products) with the resulting fine to be ultimately capped if it exceeds ten percent of total annual turnover. A different approach was favoured by the Düsseldorf Higher Regional Court in its landmark decision of 2009 concerning a cement cartel, which is under appeal to the Federal Court of Justice. According to the Düsseldorf court's approach, the ten percent limit comes into play from the start, as the upper limit of the range for fining. The actual fine is to be set by taking into account all factors of the case and determining the adequate sanction within the range set by the minimum and the maximum statutory fine. This is also the standard approach of German criminal law, under which the starting point for calculating a fine is, in normal cases, half the maximum penalty (for cartel fines, this would mean five percent of turnover as a starting point). From this starting point, the aggravating and mitigating factors are taken into account. This methodology may result in higher fines than the Bundeskartellamt's approach for multi-product undertakings with a large worldwide turnover. For example, in the case of a company with a total turnover of 10 billion euros, the five percent rule for determining the starting point for calculating the fine would yield a basis of 500 million Euros. Even in the case of many mitigating factors (e.g., small market, low turnover), the eventual fine would still be substantial if it started from such a high basis. The court's methodology may, however, result in lower fines for single product undertakings with almost their entire turnover involved in a cartel, as the ten percent upper limit would be reserved for the most serious infringements. Besides the divergence between the two methods in setting the levels of fines, another consequence of the court's approach would be that a calculation of the fine, as outlined e.g. in the Bundeskartellamt's current fining guidelines, would not be feasible.

7. Another point of discussion is the question of whether the actual profit gained by the cartel participants or the damage suffered by the victims need to be assessed in order to determine the fine. The approach to be taken has not yet been settled by jurisprudence. According to the Bundeskartellamt, there is, in general, no need to assess the actual profits achieved. According to an important opinion from within the judiciary¹⁰, and in line with the Bundeskartellamt's practice, the new statutory rules for the setting of fines do not call for precise proof of the amount of additional proceeds for determining the fine. However, according to this opinion, the effects of a cartel (i.e. the resulting profits or harm) have to be at least *estimated* and are a relevant factor in determining a fine. It remains to be seen whether in practice giving proof or just an estimate amounts to a significant difference.

✂️ A further point of debate is whether, under the new statutory rules for setting fines, the competition authority is still obliged to skim off the profits of the cartel. The Bundeskartellamt does not generally make use of its powers to skim off the profits of the cartel participants beyond the fine imposed. Again, according to an important opinion

from within the judiciary¹¹, the law allows the competition authorities and courts to refrain from skimming off the profits *within* the lengthy and complicated fines procedure. However, according to this opinion, the competition authorities have no discretion to leave the profits with the cartelists. If a fine imposed is only punitive, the competition authority is obliged to initiate an administrative proceeding, *following* the fines procedure, on the basis of the (new) Section 34 ARC, in order to skim off the profits. ■

10 See: Jürgen Kühnen, *Mehrerlös und Vorteilsabschöpfung nach der 7. GWB-Novelle*, WuW 01/2010, pp. 16-29.

11 See: Jürgen Kühnen.

La lutte anti-cartels en France et en Allemagne

Panel II : Les sanctions des cartels en droits allemand et français de la concurrence

Emmanuel COMBE

Professeur à l'Université Paris I Panthéon – Sorbonne
Membre de l'Autorité de la concurrence

1. L'intervention du Professeur Emmanuel Combe a eu pour objet de présenter l'ensemble des paramètres économiques pertinents afin de calculer les sanctions visant des participants à des cartels, ainsi que d'évaluer si le niveau des sanctions, notamment imposés par la Commission européenne pour sanctionner ce genre de pratiques, se situe à un niveau dissuasif compte tenu du gain illicite obtenu par leurs participants. Le professeur Combe a conclu à la pertinence de l'analyse économique pour définir les sanctions en cas de cartels, mais d'une façon raisonnée, pragmatique et par touches là où elle est nécessaire. Son intervention a repris les conclusions auxquels ses travaux ont aboutis et qui ont donné lieu à deux publications récentes dans la revue Concurrences.

2. Le plus récent des articles se centre sur la pertinence de l'analyse économique pour déterminer l'importance du dommage causé à l'économie dans le contexte français.

3. Le second détaille, sur la base d'un échantillon inédit rassemblant les 111 cartels condamnés par la Commission Européenne entre 1969 et 2009, le portrait robot du cartel européen. Les résultats obtenus sont comparés avec ceux obtenus dans d'autres études menées sur des cartels internationaux et américains. Font en particulier l'objet d'une étude minutieuse la durée de vie des cartels, les marchés affectés, l'organisation et le fonctionnement du cartel (nombre de participants, intervention d'une organisation professionnelle, allocations des marchés, échanges d'informations, paiements transversaux), les causes de dissolution des cartels et la récidive.

4. Ces deux articles sont consultables aux adresses internet suivantes : http://www.concurrences.com/article_revue_web.php?id_article=30905&lang=fr&onglet=12 et http://www.concurrences.com/article_revue_web.php?id_article=32731&lang=en&onglet=12 ■

LES SANCTIONS DES CARTELS EN FRANCE : UN POINT DE VUE D'AVOCAT

Anne WACHSMANN*
Avocate, Linklaters

1. Pour commencer, transposons-nous au sein d'une entreprise venant de faire l'objet d'un *dawn raid* par l'Autorité de la concurrence française (l'"Autorité") pour des pratiques anticoncurrentielles. En tant que conseil, les questions qui nous sont posées après ces moments de vives tensions sont de *trois ordres* :

→ quels sont les risques encourus par l'entreprise dans le cadre de l'enquête de concurrence dont elle fait l'objet,

→ plus trivialement, la question du montant de l'amende qui pourrait éventuellement être imposée à l'entreprise est aussi au cœur des préoccupations initiales,

→ la troisième question qui se pose de façon lancinante au début d'une enquête en matière de cartels, est celle de savoir si une clémence doit être envisagée (je n'aborderai pas ce point ici).

I. Les risques en matière de cartels en France

2. En théorie, il existe en France trois types de sanctions pouvant être infligées en matière de cartels.

3. La première de ces sanctions consiste en une amende administrative qui, contrairement à la pratique assez systématique en Allemagne, ne peut être imposée qu'aux entreprises et non aux individus.

4. La seconde sanction possible est une sanction de nature pénale à l'encontre des personnes impliquées (avec une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de quatre ans et une amende allant jusqu'à 75 000 euros suivant l'article L. 420-6 du Code de commerce). Soulignons le de suite : l'application de cette disposition reste très rare en pratique. Au-delà du manque d'intérêt des magistrats pour sanctionner pénalement les pratiques anticoncurrentielles, l'Autorité ne transmet que très ponctuellement les affaires de cartels au parquet. Seuls deux cas de transmission de dossiers depuis 2005 ont pu être identifiés, concernant à chaque fois des affaires d'appels d'offres publiques (décisions n° 06-D-13 du 6 juin 2006 relative à des pratiques mises en œuvre dans le cadre d'un marché public de travaux pour la reconstruction du stade Armand Cesari à Furiani et n° 08-D-29 du 3 décembre 2008 relative à des pratiques relevées dans le secteur des marchés publics d'entretien de menuiserie métallerie serrurerie). Si l'on remonte à 2000, on

identifie sept transmissions... Le Président de l'Autorité a lui-même souligné cette situation : "French criminal antitrust enforcement, which is under the responsibility of criminal judges, is limited. [...] implementation is scarce, and when it takes place, nobody really knows exactly how criminal policy operates." ("The French competition law enforcement regime", *Competition Law International*, October 2009, IBA). En pratique, si des peines d'emprisonnement ferme ont été prononcées à plusieurs reprises, on constate en réalité que les infractions au droit de la concurrence n'étaient, dans ce cadre, que l'accessoire d'autres faits délictueux tels que corruption active, concussion, recel d'abus de biens sociaux, abus de confiance, trafic d'influence, etc. La réticence de l'Autorité à transmettre les affaires au Procureur de la République s'explique aussi par la délicate articulation entre le droit pénal et les programmes de clémence. Ainsi : "L'Autorité considère que la clémence est au nombre des motifs légitimes qui justifient la non transmission au parquet d'un dossier dans lequel les personnes physiques, appartenant à l'entreprise qui a bénéficié d'une exonération de sanctions pécuniaires, seraient susceptibles de faire aussi l'objet de telles poursuites." (Communiqué de procédure de l'Autorité du 2 mars 2009 relatif au programme de clémence, point 48).

5. Enfin, à ces risques de sanctions administratives et pénales s'ajoute le risque, encore assez modéré, d'actions en responsabilité civile (dommages et intérêts).

6. Compte tenu de ce que je viens d'exposer, le risque potentiellement encouru par une entreprise dans le cadre d'une enquête pour pratiques anticoncurrentielles est donc essentiellement un risque financier.

II. Combien cela va-t-il nous coûter ?

7. L'entreprise souhaite bien évidemment évaluer le risque financier attaché à une éventuelle amende. Cette question est particulièrement difficile à appréhender en France, en l'absence de lignes directrices portant sur les modalités de calcul de l'amende. On peut s'attendre néanmoins à la suite de divergences importantes avec la Cour d'appel de Paris après l'arrêt du 19 janvier 2010 dans l'affaire du négoce de produits sidérurgiques que cette situation évolue rapidement et qu'un projet soit soumis par l'Autorité à consultation publique dans les prochains mois (dans le prolongement aussi des conclusions du Rapport "Folz" de septembre 2010 sur l'appréciation de la sanction en matière de pratiques anticoncurrentielles). On sait aussi que l'existence de lignes

* Avec la collaboration de Julie Feger-Katz

directrices ne résout pas toutes les questions puisque celles adoptées par la Commission Européenne en 2006 (2006 C 210/02) n'empêche pas d'importants débats sur cette évaluation à chaque nouvelle affaire.

8. En France, c'est la loi qui fixe les critères de calcul de la sanction, à savoir la gravité des pratiques, la situation individuelle de l'entreprise, la récidive ainsi que le dommage à l'économie (article L. 464-2 du Code de commerce).

9. On peut déplorer qu'au cours de l'enquête, les services d'instruction de l'Autorité ne procèdent à aucune évaluation préliminaire des éventuelles amendes. Ni la Communication des griefs ni le Rapport ne traite en effet de cette question. Seul le Commissaire du Gouvernement peut faire une proposition d'amende en fin de procédure, propositions qui sont assez peu suivies en pratique (à la hausse comme à la baisse).

10. Face à ce flou relatif, il convient alors de se demander si le plafond des amendes applicable en France joue ou non un rôle protecteur. Avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (la "loi NRE"), ce plafond est passé de 5 % du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise en France à 10 % du chiffre d'affaires mondial consolidé du groupe auquel l'entreprise appartient. Il s'agit de la règle européenne et celle qui est aussi en vigueur dans la plupart des États membres dont l'Allemagne (rappelons que certains pays ne connaissent pas de plafond d'amende... C'est le cas en pratique aux États-Unis). En l'espèce, on devrait plutôt parler de "déplafonnement" du montant des amendes par rapport à l'ancien texte pré-NRE qui contraignait fortement la marge de manœuvre de l'Autorité (Conseil à l'époque). Notons que la mise en œuvre de la loi NRE et l'application du nouveau plafond qui en découle ne s'est faite que progressivement : avec trois premiers cas d'application des nouvelles dispositions en 2004, ce n'est qu'en 2007 que le "nouveau" plafond a réellement déployé ses effets avec

une mise en œuvre dans près de 60 % des affaires de cette année. Depuis 2008, toutes les décisions ont été adoptées sur la base du "nouveau" plafond de 10 %. Contrairement à une idée reçue, au niveau européen, la règle des 10 % maximum joue assez souvent pour réduire le montant envisagé des amendes : depuis 2000, dans plus de 20 affaires de cartels sur un total d'environ 70, plus d'une quarantaine d'entreprises ont "bénéficié" de l'application du plafond de 10 %, y compris dans les trois dernières affaires de cartels "des salles de bains" du 23 juin 2010 (affaire COMP/39.092), de l'acier de précontrainte du 30 juin 2010 (affaire COMP/38.344) et de l'alimentation animale du 20 juillet 2010 (affaire COMP/38.866). En France, il est difficile d'effectuer ce type d'analyse, l'application du plafond n'étant pas toujours très explicite dans les décisions. Si l'on aborde la question du plafond des amendes, il faut mentionner la position de la Cour d'appel de Paris qui a fait du plafond le point de départ du calcul des amendes : "compte tenu de ce que l'amende n'est pas non plus chiffrable par rapport à un préjudice social précisément évalué, le maximum légal est le seul point de départ légitime du raisonnement sur le montant de l'amende, qui puisse assurer la transparence et le respect du principe de prévisibilité de la sanction" (arrêt du 19 janvier 2010 précité, négoce de produits sidérurgiques). Une telle approche va à l'encontre des lignes directrices européennes de 2006 et n'est pas de nature à faciliter le travail des entreprises dans leur analyse des risques liés au montant de l'amende.

III. Les amendes : quelle sévérité en France ?

11. Il nous a paru intéressant de comparer la pratique de l'Autorité avec celles d'autres autorités, en particulier celle de la Commission européenne, selon différentes approches qui figurent dans les tableaux 1 à 6 ci-dessous :

12. Tableau 1 : Les 10 cartels les plus fortement sanctionnés – Comparatif UE et France depuis 2000

Année	Décision	Montant (M€)
2008	Verre automobile	1 384
2009	Gaz	1 106
2007	Ascenseurs et escaliers mécaniques	992
2001	Vitamines	790
2007	Appareillages de commutation à isolation gazeuse	750
2008	Cires de bougie	676
2010	Installations sanitaires de salles de bain	622
2006	Caoutchouc synthétique	519
2010	Acier de précontrainte	518
2007	Verre plat	486

Source UE : <http://ec.europa.eu/competition> (montant post recours)

Année	Décision	Montant (M€)
2005	Téléphonie mobile	534 (possible réduction sur renvoi après cassation)
2010	Banques (commissions interbancaires)	384
2000	Banques (crédit immobilier)	174
2009	Travail temporaire	94
2008	Négoce de produits sidérurgiques	74 (Sanction initiale : 575)
2006	BTP en Île-de-France	48
2007	Lycées publics en Île-de-France	47
2008	Carburateurs à la Réunion	41
2005	Travaux routiers en Seine Maritime	33
2006	Appareils de chauffage	25

Source France : Linklaters (montant post recours)

13. Tableau 2 : Les 10 entreprises les plus fortement sanctionnées – Comparatif UE et France depuis 2000

Année	Entreprise concernée	Décision	Montant (M€)	Année	Entreprise concernée	Décision	Montant (M€)
2008	Saint Gobain	Verre automobile	896	2005	FT Orange	Téléphonie mobile	256
2009	E.ON	Gaz	553	2005	SFR	Téléphonie mobile	220
2009	GDF Suez	Gaz	553	2010	Banque Populaire Caisse d'Épargne	Banques (commissions interbancaires)	90
2007	ThyssenKrupp	Ascenseurs et escaliers mécaniques	479,7	2010	Crédit Agricole	Banques (commissions interbancaires)	82,9
2001	Hoffmann-La Roche	Vitamines	462	2010	BNP Paribas	Banques (commissions interbancaires)	63,3
2007	Siemens	Appareils de commutation à isolation gazeuse	396,6	2005	Bouygues	Téléphonie mobile	58
2008	Pilkington	Verre automobile	370	2010	Société Générale	Banques (commissions interbancaires)	53,5
2010	Ideal Standard	Installations sanitaires de salles de bain	326,1	2010	Banque Postale	Banques (commissions interbancaires)	32,9
2008	Sasol	Cire de bougies	318,2	2009	Adecco France	Travail temporaire	32,5
2010	ArcelorMittal	Acier de précontrainte	317,3	2008	PUM (Groupe ArcelorMittal)	Négoce de produits sidérurgiques	29,4 (Sanction initiale : 298)

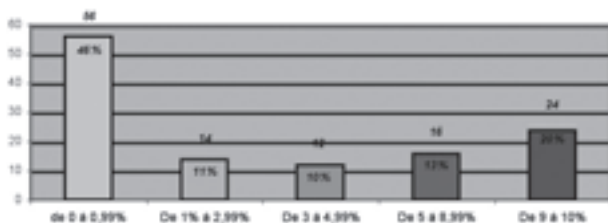
Source UE : <http://ec.europa.eu/competition> (montant post recours)

Source France : Linklaters (montant post recours)

14. Tableau 3 : Les plus fortes amendes en Europe et dans le monde en matière de cartels depuis 2000

Pays	Amendes individuelles les plus élevées	Amendes globales les plus élevées	Affaires
Allemagne	252 M€ (169,6 M€ après réduction de la Cour de Düsseldorf)	702 M€ (381,5 M€ après réduction de la Cour de Düsseldorf)	Affaire des producteurs de ciment de 2003
France	288 M€ (29,4 M€ après réduction de la CA de Paris)	575,5 M€ (742 M€ après réduction de la CA de Paris)	Affaire du négoce de produits sidérurgiques de 2008
	256 M€	534 M€	Affaire de la téléphonie mobile de 2005
Italie	117 M€ (1)	361 M€ (2)	(1) Affaire des carburants dans les aéroports de 2005 (2) Affaire des assurances automobiles de 2000
Espagne	27,7 M€	120,7 M€	Affaire des assurances de 2009
Portugal	6,8 M€	15,9 M€	Affaire des fournitures médicales aux hôpitaux publics de 2005
Belgique	1,8 M€	3,5 M€	Affaire des radiateurs de 2010
USA	500 M\$ (1)	1,7 Md\$ (2)	(1) Affaire des vitamines de 1999 (2) Affaire du fret aérien de 2009/2010
Australie	36 M\$A (1)	41 M\$A (2)	(1) Affaire des emballages en carton ondulé de 2007 (2) Affaire du fret aérien de 2009/2010

15. Tableau 4 : Évolution du pourcentage de la sanction par rapport au chiffre d'affaires (Europe)



Source : <http://ec.europa.eu/competition> ; à septembre 2010

**16. Tableau 5 : Évolution du pourcentage de la sanction par rapport au chiffre d'affaires (France)
La sanction moyenne est de 1,5 % du chiffre d'affaires sur 2007-2009 et en baisse constante**

	2007	2008	2009
Pourcentage moyen de la sanction par rapport au chiffre d'affaires des entreprises	1,75%	1,48%	1,2%

Source : Autorité, Entrée Libre, mai-août 2010. NB : concerne tous les types de pratiques

17. Tableau 6 : Taux de recours contre les décisions de sanction de l'Autorité (toutes pratiques confondues) depuis 2004

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre de décisions de sanction	26	31	13	24	16	15
Nombre de recours	12	18	8	13	7	10
Taux de recours (nombre de recours/nombre de décisions)	46%	58%	61%	54%	44%	67%
Taux de confirmation des amendes par la CA de Paris (amendes réformées/amendes initiales)	139%	98%	77%	89%	20%	-

Sources : Rapports Annuels de l'Autorité de la concurrence et Linklaters

18. Quelques commentaires pour conclure sur le Tableau 6.

19. Concernant les recours contre les décisions de l'Autorité, il ressort du Tableau 6 que le taux de contestation devant la Cour d'appel de Paris est plutôt élevé : plus d'une affaire sur deux en moyenne a fait l'objet d'un recours depuis 2004 et près de deux affaires sur trois en 2009. A l'instar des juges allemands, on relève que le juge français (notamment la Cour d'appel de Paris) s'est montré particulièrement actif récemment. Dans l'affaire des parfums (en matière de relations verticales), la Cour a annulé la décision de l'Autorité, faisant tomber de ce fait l'ensemble des sanctions (arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 novembre 2009 rendu contre la décision n° 06-D-04 du 13 mars 2006 relative à des pratiques relevées dans le secteur de la parfumerie de luxe). De même dans l'arrêt précité du négoce de produits

sidérurgiques, les amendes initiales (575,5 millions d'euros) imposées par le Conseil de la concurrence ont été réduites de 87 % (à 74,2 millions d'euros) (arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 janvier 2010 rendu contre la décision n° 08-D-32 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du négoce des produits sidérurgiques). Enfin, la Cour d'appel de Paris a également annulé, le 17 juin 2010, les ordonnances du TGI du 12 mai 2009 ayant autorisé des opérations de visites et saisies dans divers locaux des journaux du Groupe Amaury (Ordonnances de la Cour d'appel de Paris du 17 juin 2010). Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la Cour d'appel de Paris a déjà connu d'autres périodes d'activité intense puisqu'on constate que des fortes réductions d'amendes avaient déjà été accordées par les juges à l'encontre de décisions du Conseil de la concurrence datant de 2002 et de 2003. ■

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits communautaire et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par dix chroniques thématiques.

CONCURRENCES

Editorial

Elie Cohen, Laurent Cohen-Tanugi, Claus-Dieter Ehlermann, Ian Forrester, Thierry Fossier, Eleanor Fox, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Jean-Pierre Jouyet, Hubert Legal, Claude Lucas de Leyssac, Mario Monti, Christine Varney, Bo Vesterdorf, Louis Vogel, Denis Waelbroeck...

Interview

Sir Christopher Bellamy, Dr. Ulf Böge, Nadia Calvino, Thierry Dahan, John Fingleton, Frédéric Jenny, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Mario Monti, Viviane Reding, Robert Saint-Esteben, Sheridan Scott, Christine Varney...

Tendances

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, Murielle Chagny, Claire Chambolle, Luc Chatel, John Connor, Dominique de Gramont, Damien Gérardin, Christophe Lemaire, Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Joëlle Simon, Richard Whish...

Doctrines

Guy Canivet, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey, Didier Theophile, Joseph Vogel...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, *Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...*

Horizons

Allemagne, Belgique, Canada, Chine, Hong-Kong, India, Japon, Luxembourg, Suisse, Sweden, USA...



Droit et économie

Emmanuel COMBE, Philippe CHONÉ, Laurent FLOCHÉL, Penelope PAPANDEPOULOS, Etienne PFISTER, Francisco ROSATI, David SPECTOR...

Chroniques

ENTENTES

Michel DEBROUX
Laurence NICOLAS-VULLIERME
Cyril SARRAZIN

PRATIQUES UNILATÉRALES

Frédéric MARTY
Anne-Lise SIBONY
Anne WACHSMANN

PRATIQUES RESTRICTIVES ET CONCURRENCE DÉLOYALE

Muriel CHAGNY
Mireille DANY
Marie-Claude MITCHELL
Jacqueline RIFFAULT-SILK

DISTRIBUTION

Nicolas ERESEO
Dominique FERRÉ
Didier FERRIÉ

CONCENTRATIONS

Olivier BILLIARD, Jacques GUNTHER, David HULL, Stanislas MARTIN, Igor SIMIC, David TAYAR, Didier THÉOPHILE

AIDES D'ÉTAT

Jean-Yves CHÉROT
Jacques DERENNE
Christophe GIOLITO

PROCÉDURES

Pascal CARDONNEL
Christophe LEMAIRE
Agnès MAÏTREPIERRE
Chantal MOMÈGE

RÉGULATIONS

Joëlle ADDA
Emmanuel GUILLAUME
Jean-Paul TRAN THIET

SECTEUR PUBLIC

Bertrand du MARAIS
Stéphane RODRIGUES
Jean-Philippe KOVAR

POLITIQUE INTERNATIONALE

Frédérique DAUDRET-JOHN
François SOUTY
Stéphanie YON

Revue des revues

Christelle ADJÉMIAN
Umberto BERKANI
Alain RONZANO

Bibliographie

Centre de Recherches sur l'Union Européenne
(Université Paris I – Panthéon-Sorbonne)

Revue Concurrences | *Review Concurrences*

	HT <i>Without tax</i>	TTC <i>Tax included (France only)</i>
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version papier) <i>1 year subscription (4 issues) (print version)</i>	445 €	454,35 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version électronique + accès libre aux e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (electronic version + free access to e-archives)</i>	395 €	472,42 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (versions papier & électronique accès libre aux e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (print & electronic versions + free access to e-archives)</i>	645 €	771,42 €
<input type="checkbox"/> 1 numéro (version papier) <i>1 issue (print version)</i>	140 €	142,94 €

Bulletin électronique e-Competitions | *e-bulletin e-Competitions*

<input type="checkbox"/> Abonnement annuel + accès libre aux e-archives <i>1 year subscription + free access to e-archives</i>	575 €	687,7 €
---	-------	---------

Revue Concurrences + bulletin e-Competitions | *Review Concurrences + e-bulletin e-Competitions*

<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (version électronique) + e-bulletin <i>1 year subscription to the review (online version) and to the e-bulletin</i>	745 €	891,02 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (versions papier & électronique) + e-bulletin <i>1 year subscription to the review (print & electronic versions) + e-bulletin</i>	845 €	1010,62 €

Renseignements | *Subscriber details*

Nom-Prénom | *Name-First name* : e-mail :

Institution | *Institution* :

Rue | *Street* : Ville | *City* :

Code postal | *Zip Code* : Pays | *Country* :

N° TVA intracommunautaire/VAT number (EU) :

Formulaire à retourner à | *Send your order to*

Institut de droit de la concurrence

21 rue de l'Essonne - 45 390 Orville - France | contact: webmaster@concurrences.com
Fax : + 33 (0)1 42 77 93 71

Conditions générales (extrait) | *Subscription information*

Les commandes sont fermes. L'envoi de la revue ou des articles de *Concurrences* et l'accès électronique aux bulletins ou articles de *e-Competitions* ont lieu dès réception du paiement complet. Tarifs pour licences monopostes; nous consulter pour les tarifs multipostes. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of Concurrences and on-line access to e-Competitions and/or Concurrences require full prepayment. Tarifs for 1 user only. Consult us for multi-users licence. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Concurrences hors France : 30 € | 30 € extra charge for sending hard copies outside France